
Jugement rendu à Laval par la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest condamnant à mort les citoyennes Legrand mère et fille, lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Jugement rendu à Laval par la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest condamnant à mort les citoyennes Legrand mère et fille, lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 245-246;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39441_t1_0245_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit la lettre de la commission militaire près l'armée de l'Ouest (1).

Les président et membres composant la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest par les représentants du peuple formant la commission centrale, à la Convention nationale.

« Laval, 2 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons 97 pièces d'or, dont 4 de 48 livres, et 93 de 24 livres, 29 pièces d'argent, dont 18 de 6 livres, 3 de 3 livres, 4 d'une livre 4 s. et 4 de 12 s., une pièce de cuivre de 2 s., une montre d'or, un cachet d'argent et un poignard à lame de cuivre. La majeure partie de ces vils métaux a été trouvée sur des prêtres fanatiques de la Vendée qui ont avoué dans leurs interrogatoires les avoir reçus pour dire des messes, que nous nous sommes chargés d'acquitter. Le poignard que nous a remis le général Danican, qui commande ici, a été trouvé dans une auberge de cette commune sous le lit de la chambre qu'occupait la femme Beauchamp, veuve d'un chef des brigands, mort à la suite des blessures qu'il a reçues à la prise de Cholet; on dit ce poignard empoisonné.

« Vous trouverez également dans l'envoi que nous vous faisons, une collection complète des jugements que la commission a rendus à Saumur, Chinon, Doué, Angers et Laval depuis son établissement. En les récapitulant vous verrez que nous avons condamné à la peine de la détention : 6 particuliers; à celle des fers, 19 et à celle de mort 42 scélérats, tant nobles que prêtres et autres conspirateurs. Dans le nombre de ces derniers se trouvent 4 femmes, dont 3 filles, l'une sœur hospitalière de la commune de Doué, et les deux autres ci-devant nobles.

« À notre arrivée ici, nous avons fait tomber six têtes de voleurs et assassins d'une nouvelle espèce de brigands; ils sont environ 1,000 à 1,200 de leur bande, ils désolent ces contrées, mais les soldats de la République, que le général Danican commande, ont juré de les exterminer sous huit jours. On les appelle *chouans*, du nom de leurs chefs, qui sont deux frères. Il y a quelques jours que, dans une première visite qu'on leur a faite, on en a égorgé une quinzaine et au moment où nous écrivons on en amène à Laval 42, du nombre desquels sont plusieurs chefs que nous n'épargnerons pas.

« Nous espérons que l'arbre de la liberté, qui a été relevé le jour même de l'exécution de six de ces monstres, reprendra de plus fortes racines, puisque nous l'avons fait arroser de leur sang impur.

« Aussitôt après cette exécution qui s'est faite à la vue d'un peuple immense et aux cris répétés de *Vive la République!* nous avons été

rendre la vie à la Société populaire. Comme partout, le peuple de Laval est bon, et le génie révolutionnaire qui plane aujourd'hui sur la République entière, y a inspiré les motions les plus justes. Pour faire le prêt aux soldats qui n'ont pas encore ici de payeur, et pour venir au secours des malheureux on a mis en réquisition tous les coffres-forts des riches et on leur a enjoint en outre d'envoyer la majeure partie de leurs souliers et de leurs chemises pour les soldats qui en manquent.

« Le lendemain de ce beau jour nous avons condamné à mort quatre brigands de la Vendée qu'on a arrêtés dans cette commune; la nuit on a renversé de leurs niches quelques saints et saintes et particulièrement des bonnes vierges qu'on avait illuminées plus scrupuleusement qu'à l'ordinaire, et l'on se promet bien d'en faire autant de toutes les autres qui sont encore en grand nombre.

« Hier enfin, deux filles ci-devant nobles, qui étaient à la suite des brigands de la Vendée et qui ont été arrêtées, nous ont été livrées et elles ont subi la peine de mort.

« Depuis le passage des brigands et notre séjour dans ce département, les aristocrates et les modérés sont presque devenus patriotes, c'est-à-dire qu'ils sont effrayés par notre présence.

« Salut, fraternité, persévérance, mort aux tyrans et vive la République.

« FÉLIX, président et membre de la commune de Paris; MILLIER, membre de la commune de Paris; LAPORTE; HUDOUX; ROUSSEL; LOIZILLON, secrétaire de la commission. »

Jugement (1).

Jugement de la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest, par les représentants du peuple français, qui condamne à la peine de mort Rose-Madeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, filles majeures du nommé Louis Legrand, ci-devant noble, chevalier, seigneur de la Liraye, conseiller du ci-devant roi Capet, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne, de la commune de Valette, près Nantes, département de la Loire-Inférieure, atteintes et convaincues de conspiration envers la République française.

Séance publique tenue en la ville de Laval le 1^{er} jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible, et le 1^{er} de la mort du tyran.

Sur les questions de savoir si Rose-Madeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, filles majeures du nommé Louis Legrand, ci-devant noble, chevalier, seigneur de la Liraye, conseiller du ci-devant roi Capet, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne, de la commune de Valette, près Nantes, département de la Loire-Inférieure, sont coupables :

- 1^o D'avoir eu des intelligences avec les brigands de la Vendée;
- 2^o D'avoir fait partie du rassemblement de

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 807; Supplément au Bulletin de la Convention du 7^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 798.

ces mêmes brigands, et de les avoir suivis dans leur marche contre-révolutionnaire, à leur passage de la Loire à Varades, jusqu'à Laval;

3° D'avoir été trouvées nanties d'un papier sur lequel est dessiné une fleur de lys, ainsi que plusieurs autres signes de rébellion;

4° Enfin d'avoir provoqué au rétablissement de la royauté et à la destruction de la République française.

Considérant qu'il est prouvé au procès que Rose-Magdeleine Legrand, et Marie-Renée Legrand, ci-devant nobles;

Considérant qu'il est également prouvé qu'elles ont fait partie du rassemblement de ces mêmes brigands, et qu'elles les ont suivis dans leur marche contre-révolutionnaire jusqu'à Laval;

Considérant qu'il est prouvé qu'elles ont été trouvées nanties d'un papier sur lequel est dessiné une feuille de lys, ainsi que plusieurs autres signes de rébellion;

Considérant enfin que l'ensemble de tous ces faits démontre évidemment qu'elles ont provoqué au rétablissement de la royauté et à l'asservissement du peuple français.

La commission militaire déclare Rose-Magdeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, ci-devant nobles, atteintes et convaincues de conspiration envers la République française.

Et en exécution de la loi du 9 avril 1793, article 1^{er}, portant :

Art. 1^{er}. « La Convention nationale met au nombre des tentatives contre-révolutionnaires la provocation au rétablissement de la royauté. »

Et encore en exécution de la loi du 19 mars 1793, art. 1^{er} et 6, portant :

Art. 1^{er}. « Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires, qui ont éclaté ou qui éclateraient à l'époque du recrutement dans les différents départements de la République, et ceux qui auraient pris la cocarde blanche ou tout autre signe de rébellion, sont hors de la loi; en conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des lois concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés. »

Art. 6. « Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les agents et domestiques de toutes ces personnes; les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la Révolution; ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupements des révoltés, les chefs, les instigateurs; ceux qui auront des grades dans ces attroupements et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage, subiront la peine de mort. »

La commission militaire condamne Rose-Magdeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, ci-devant nobles, à la peine de mort.

Et sera, le présent jugement, exécuté dans les vingt-quatre heures.

Et enfin, en exécution de l'article 7 de la même loi du 19 mars 1793, portant :

Art. 7. « La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la présente loi emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu, sur les biens confisqués, à la subsistance des pères, mères, femmes et enfants, qui n'auraient pas d'autres biens suffisants pour leur nourriture et entretien; on prélèvera en outre, sur le produit desdits biens, le montant des

indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet des révoltés. »

La commission militaire déclare les biens desdites Rose-Magdeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, ci-devant nobles, acquis et confisqués au profit de la République.

La commission militaire charge spécialement le procureur général syndic du département de la Mayenne de veiller avec soin, et conformément aux lois, à la nourriture et entretien de l'enfant de Marie-Renée Legrand, né dans cette ville pendant le séjour des brigands.

Et sera le présent jugement imprimé et affiché.

Ainsi prononcé d'après les opinions par Antoine Félix, président; François Millier, François Laporte, Jacques Hudoux et Joseph Roussel, tous membres de la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest, par les représentants du peuple français, en séance publique tenue à Laval, le premier jour de la première décade du troisième mois de l'an II de la République française, une et indivisible, et le premier de la mort du tyran.

Signé au registre : FÉLIX, président; MILLIER, LAPORTE, HUDOUX et ROUSSEL.
LOIZILLON, secrétaire.

Pour copie conforme :

LOIZILLON, secrétaire de la Commission.

Le citoyen Pesme, ci-devant curé de la commune d'Arcis, renonce à ses fonctions et à un traitement de 2,000 livres.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

Suit la lettre du citoyen Pesme au citoyen Ludot, membre de la Convention (2).

Au citoyen Ludot, législateur.

« A Paris, le 7 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen législateur,

« Je t'envoie copie collationnée d'une adresse à la Convention nationale, signée de ma main et dont je te prie de lui faire lecture, parce qu'il n'en est question nulle part, je m'en suis assuré au comité des pétitions.

« Je remets ensuite entre tes mains à la patrie la pension qu'elle assure à tous les prêtres philosophes.

« PESME, ton ami.

P.-S. Je te prie avec d'autant plus d'instance de lire la copie collationnée de ma lettre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 179.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.